

Réforme des rythmes scolaires et l'art de l'ignorance feinte

« L'oubli » de transmission du besoin d'accompagnement en périscolaire

Avec la réforme des rythmes scolaires, il est constaté un « oubli » de transmission du besoin d'accompagnement pendant les temps libérés par certains enseignants référents. Diverses analyses sont relevées. La plus fréquemment citée est l'instrumentalisation à des fins politiques pour « saboter » la « réforme Peillon » mais une analyse plus approfondie milite pour la thèse de la surprécarisation des AVS aux fins de préserver la rente des opérateurs historiques du marché du handicap. Les deux thèses ne sont pas incompatibles.

Il est important de rappeler aux parents : **pour que la CDAPH puisse notifier le besoin d'accompagnement en périscolaire, il faut que l'Enseignant Référent (ER) transmette ce besoin** comme le précise la CIRCULAIRE N°2006-126 DU 17-8-2006 (ce qui n'empêchera pas certaines CDAPH de ne pas notifier le temps d'AVS sur le périscolaire).

Ce point interroge le rôle de l'enseignant référent et notamment sur la mission de conseil aux parents sur les droits de leur enfant ce qui conduit à des questions ;

Est-ce aux parents d'être plus qualifiés que les ER pour connaître la réglementation ? Qui a mission de transmettre à la MDPH le besoin d'accompagnement en périscolaire sur le temps libéré (et la pause méridienne) ?

La réponse est dans cette circulaire

Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation

" il (l'enseignant référent) transmet à cette équipe tout document ou observation de nature à l'éclairer de façon exhaustive sur les compétences et les besoins en situation scolaire d'un élève handicapé."

<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0602187C.htm>

Sans mention du besoin d'accompagnement à temps plein et/ou du besoin d'accompagnement sur le temps libéré dans le Compte Rendu de la réunion d'ESS, la MDPH pourra toujours prétexter que - l'absence de notification par la CDAPH du besoin d'accompagnement pendant le temps libéré- provient de l'absence d'indication de ce besoin par les « professionnels » et de plus faut-il que l'EPE transmette le besoin à la CDAPH.

Sur la désinformation « c'est à la commune de prendre en charge ... »

Il n'est pas utile de rappeler; ni la décision du défenseur des droits ([Decision peri-extra scolaire](#)), ni l' [arrêt 20 avril 2011 Conseil d'Etat](#) , il suffit de rappeler le règlement que tout enseignant référent a mission d'aider à faire appliquer;

SCOLARISATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS PRÉSENTANT UN HANDICAP OU UN TROUBLE DE SANTÉ INVALIDANT : ACCOMPAGNEMENT PAR UN AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE
C.n°2003-093 du 11-6-2003 NOR : MENE0301317C

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/25/MENE0301317C.htm>

Les auxiliaires de vie scolaire interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, **mais aussi dans les activités péri-scolaires (cantine, garderie, ...)** qui sont une condition de possibilité de la scolarité. Ils ne peuvent intervenir au domicile de l'élève.